

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU SERVICE **e-RMB-UE**

PREAMBULE

e-RMB-UE est un service obligatoire et gratuit de télédéclaration des demandes en restitution de la TVA acquittée auprès de l'un des Etats-membres de la Communauté Européenne.

L'adhésion au service **e-RMB-UE** est subordonnée à l'acceptation des conditions générales prévues aux articles 1 à 10.

Ces conditions générales sont rédigées en application des dispositions de l'article 74 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Elles ont valeur contractuelle et sont conclues entre l'adhérent au service **e-RMB-UE** et la Direction des services fiscaux.

ARTICLE 1^{er} –ADHESION AU SERVICE **e-RMB-UE**

Le dossier d'adhésion au service **e-RMB-UE** est disponible sur le portail officiel du Gouvernement Princier, rubrique *Monaco pratique et administration électronique*, espace *formulaire*.

L'adhésion est sollicitée soit par le redevable ou l'un de ses représentants, soit par un tiers (expert-comptable, comptable agréé,...) ayant mandat pour adhérer au service **e-RMB-UE** pour le compte du redevable et pour télédéclarer pour le compte de ce dernier les demandes en restitution de la TVA acquittée auprès de l'un des Etats-membres de la Communauté Européenne.

Sous réserve des dispositions de l'article 6-1, ces personnes sont ci-après dénommées "l'adhérent".

Le dossier d'adhésion est constitué d'un exemplaire des présentes conditions générales, d'une notice technique relative à l'équipement informatique, d'un formulaire de souscription comportant, le cas échéant, la désignation d'un mandataire établi à Monaco. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, le mandat peut désigner un expert-comptable établi à l'étranger.

L'adhérent conserve la notice technique, l'exemplaire des conditions générales et retourne à la Recette Principale des Taxes les formulaires sous forme papier dûment complétés.

Un dossier d'adhésion ne peut être délivré qu'aux assujettis disposant pour les besoins de leurs opérations intracommunautaires d'un numéro individuel d'identification valide.

Une lettre de confirmation, adressée par à la Recette Principale des Taxes par courrier recommandé avec accusé de réception, informe l'adhérent de la date d'effet de son adhésion.

ARTICLE 2 – RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion au service **e-RMB-UE** est valable pour l'entière durée d'activité de l'entreprise et ne peut être dénoncée par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR

Après confirmation de l'adhésion au service **e-RMB-UE**, la Recette Principale des Taxes transmet gratuitement un certificat de sécurité à l'adhérent, à l'adresse électronique portée sur le formulaire de souscription.

La durée de validité du certificat de sécurité est de six ans. A l'expiration de ce délai, un nouveau certificat est transmis automatiquement à l'adhérent par la Recette Principale des Taxes.

Afin d'accéder au site Internet sécurisé <https://secure.gouv.mc/ermb>, un mot de passe doit être associé à ce certificat. Pour des raisons de sécurité, ce mot de passe est adressé séparément à l'adhérent, lors de la confirmation de son adhésion. En outre, il lui est demandé de le modifier dès sa première connexion.

Au-delà de trois tentatives de connexion infructueuses, l'accès au service est refusé. L'adhérent prend contact avec la Recette Principale des Taxes afin que l'accès soit de nouveau autorisé par ce service qui délivre, le cas échéant, un mot de passe provisoire.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE

La conception du système garantit la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que leur fiabilité. Les enregistrements informatiques font foi en cas de différend entre les parties.

L'horodatage du serveur **e-RMB-UE**, basé sur l'heure légale de Monaco (heure de Paris), est retenu comme date d'envoi des données et fait foi en cas de contentieux pour déterminer si les délais de déclaration ont été respectés.

Après chaque opération, l'adhérent est destinataire, à son adresse électronique portée sur le formulaire de souscription, d'un accusé de réception de la déclaration.

ARTICLE 5 – TELEDECLARATION

La télédéclaration s'effectue dans le délai prévu par les dispositions de l'article A-160-B du code des taxes sur le chiffre d'affaires., à partir de formulaires pré-remplis disponibles en ligne.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Le service e-rmb-ue permet au redevable de désigner un tiers habilité à saisir la déclaration sur le serveur.

Lorsque le mandataire a adhéré au service e-rmb-ue pour son propre compte, le même certificat de sécurité est utilisé pour accomplir ses obligations déclaratives et pour saisir les déclarations de ses clients.

2. En cas de dysfonctionnement technique du serveur e-rmb-ue, l'adhérent prend contact avec la Recette Principale des Taxes

ARTICLE 7 – AVENANT AU DOSSIER D'ADHESION

Un avenant au dossier d'adhésion est adressé à la Recette Principale des Taxes en cas de modification de l'un des éléments suivants :

- adresse électronique ;
- relevé d'identité bancaire ;
- mandat (révocation, changement de niveau d'habilitation).

ARTICLE 8 – CONSERVATION DES INFORMATIONS

Les données relatives aux télédéclarations sont conservées sur le serveur **e-RMB-UE** et peuvent être consultées en ligne par l'adhérent, pour ce qui le concerne, jusqu'à la fin de la sixième année suivant l'année au titre de laquelle la déclaration a été souscrite.

Les informations relatives aux certificats de sécurité en cours de validité sont conservées pendant toute la durée de l'adhésion au service **e-RMB-UE**.

ARTICLE 9 – DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 15 à 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 s'exerce auprès de la Recette Principale des Taxes. Le droit de rectification peut porter sur toutes les données nominatives autres que celles afférentes aux éléments déclaratifs.

ARTICLE 10 – AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales peuvent faire l'objet d'un avenant à l'initiative de la Direction des services fiscaux dont la prise d'effet est de trente jours à compter de la mise en ligne sur le portail officiel du Gouvernement Princier.